

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 11 février 1998, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Le plan des déplacements urbains a pour objectif de mieux maîtriser les flux automobiles, en particulier par une intervention publique sur trois leviers qui sont l'offre de stationnement, la réglementation et la tarification de l'usage de ce stationnement. Dans ce contexte, les pentes de la Croix-Rousse font l'objet actuellement d'une étude globale sur la circulation et le stationnement visant à traduire concrètement ces orientations.

**1 - Nécessité de réalisation d'un parc public de stationnement**

Il s'agit, en effet, de privilégier le stationnement des résidents pour leur permettre de ne pas utiliser leurs véhicules et d'opter pour un mode de déplacement alternatif : transports en commun, marche à pied, etc.

La mise en place d'un tarif incitatif d'abonnement permanent est pour cela une mesure nécessaire.

Dans le cadre de sa compétence en matière de parcs publics de stationnement, il est proposé que la Communauté urbaine prenne en compte la réalisation d'un ouvrage répondant aux besoins de stationnement des résidents des pentes de la Croix-Rousse.

Cette réalisation pourrait s'intégrer dans le cadre de la restructuration de l'axe de la Grande Côte, notamment par l'utilisation d'un tènement immobilier appartenant à la ville de Lyon et situé au-dessous du jardin public.

Un parc de stationnement d'une centaine de places pourrait y être construit. Cela impliquerait au préalable la cession du volume correspondant par la ville de Lyon à la Communauté urbaine.

La satisfaction de ce besoin de stationnement, dans un but d'intérêt général, par la réalisation d'un aménagement spécial sur le domaine public de la collectivité confère au projet la fonction de service public à caractère industriel et commercial.

**2 - Détermination du cadre de mise en oeuvre du projet**

Il est proposé que la Communauté urbaine n'exerce pas en régie sa compétence légale en matière de construction et d'exploitation de parc de stationnement mais intervienne à travers une délégation de service public pour la mise en oeuvre du projet utilisant au maximum les ressources issues de l'initiative privée dans ce domaine.

Les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire sont décrites dans le document technique joint au dossier.

Les difficultés particulières de stationnement recensées dans le quartier des pentes de la Croix-Rousse et l'obligation d'une bonne exécution du service conduisent à imposer au délégataire un tarif plafond d'abonnement permanent compatible avec les prix du marché et acceptable par les résidents.

Cette contrainte particulière est de nature à rendre plus difficile l'équilibre financier de la délégation de cet ouvrage public, d'autant que cet équilibre ne pourra pas être amélioré par l'apport de recettes provenant des usagers du stationnement horaire.

Aussi, conformément aux stipulations de l'article L 2 224 -2° alinéa- du code général des collectivités territoriales et compte tenu des contraintes précitées, le budget de ce service public à caractère

industriel et commercial pourrait être équilibré par une subvention d'équipement de la collectivité dont le montant serait défini dans le cadre de la procédure de choix du délégataire.

La charge de cette subvention serait répartie entre les collectivités concernées par le projet, ville de Lyon et Communauté urbaine, selon des modalités à définir ultérieurement.

La mise en oeuvre de ce projet implique l'engagement, par le conseil de communauté, d'une procédure de mise en concurrence, conformément à la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (loi Sapin).

En conséquence, le présent rapport a pour objet de proposer le principe de la délégation de service public et de définir le contenu et les modalités de la procédure de désignation du délégataire.

### **3 - Contenu et modalités de la procédure de désignation du délégataire**

La durée de la délégation sera déterminée par la Communauté urbaine en fonction des prestations proposées par le délégataire et de la durée d'amortissement des installations construites.

La Communauté urbaine conserverait la faculté de renoncer à l'opération au vu des réponses des concurrents.

Dans la perspective de cette nouvelle délégation de service public, il conviendrait, dès à présent, de constituer la commission compétente pour donner un avis sur le choix du délégataire. De manière générale, cette commission serait compétente pour le choix des délégataires de service public des nouveaux parcs de stationnement.

En effet, par délibération en date du 30 octobre 1995 rappelant notamment le cadre législatif des nouvelles procédures définies par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, il a été décidé que la commission compétente pour donner un avis sur le choix de nouveaux délégataires serait constituée par une délibération *ad hoc* en fonction du domaine de compétence de la délégation à organiser ;

**B - Propose**, compte tenu de l'intérêt d'apporter une solution au problème de stationnement dans ce quartier, de délibérer en conséquence ;

Vu le présent dossier ;

Vu l'article L 2224-2° alinéa- du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et de la transparence de la vie économique et des procédures publiques (loi Sapin) ;

Vu sa délibération en date du 30 octobre 1995 ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

#### **DELIBERE**

**1° - Décide** du principe de la délégation d'un parc public de stationnement situé montée de la Grande Côte dans le 1er arrondissement de Lyon.

**2° - Accepte**, conformément aux stipulations de l'article 43 de la loi du 29 janvier 1993, la constitution de la commission de la délégation de service public des nouveaux parcs de stationnement et désigner les cinq représentants et les cinq suppléants qui seront élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

**3° - Autorise** monsieur le président à :

a) - lancer la procédure de publicité et, si besoin est, à négocier, après avis de la commission de délégation de service public, les propositions recueillies à la suite de la mise en concurrence, étant entendu que la délégation définitive fera l'objet d'une délibération ultérieure,

b) - négocier avec la ville de Lyon, au vu des résultats de cette consultation, les modalités de cession du volume foncier et de la répartition de l'éventuelle subvention d'équipement qui sera nécessaire à l'équilibre financier de la délégation.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,